

**DÉCISION**

N°	Objet	Date
2023-47	<b>DÉCISION PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE POUR LE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE ESTIVALE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN</b>	02/05/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°2023-03-07 du 2 mars 2023, autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et instituant la constitution du Jury de concours,

Considérant qu'il convient de constituer une commission technique chargée de préparer les travaux du jury.

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est créé une commission technique d'examen des candidatures et d'évaluation des projets :

Cette commission aura pour rôle de :

- En phase 1 du concours (candidature) : préparer le jury d'examen des candidatures. La commission technique vérifie la conformité des pièces de candidature au regard du règlement du concours.
- En phase 2 du concours (projets) : préparer le travail d'évaluation des plans et projets qui sera fait par le jury. La commission vérifie la liste et le contenu des prestations demandées dans le règlement de concours, examine leur conformité à ce règlement et procède à une analyse objective et strictement factuelle des projets en vue de leur présentation au jury.

Les membres de cette commission sont distincts des membres du jury à voix délibérative.

**ARTICLE 2** : Les membres de cette commission, désignés sont les suivants :

- Représentant du Bureau d'études d'Assistance à la maîtrise d'ouvrage - Cabinet ADOC
  - M. Yannick COILOT ou son représentant.
- Représentants des Services techniques de la CCPR en lien avec le dossier :
  - Mme Stéphanie ISSARTEL, Directrice Générale des Services.
  - M. Jean-Louis PAULI, Technicien bâtiments/ Eau et assainissement.

La présente décision sera :

- transmise au représentant de l'État et Ampliation adressée à : comptable public

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 2 mai 2023

Le Président,  
Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230502-D\_2023\_47-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023

Affichage : 03/05/2023